Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 13 janvier 2005
Messagerie

Projet de loi
autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 5069 de la commune d'Anières

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation
Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 5069 de la commune d'Anières.

Art. 2 Remploi
Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 02-2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans son rapport RD 324 sur la politique foncière de l'Etat, le Conseil d'Etat vous avait proposé d'engager une politique active de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier du canton, de manière que la composition de ce dernier réponde aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, en matière d'aménagement, d'équipement et de logement, notamment.

A cet effet, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) a passé en revue toutes les parcelles et immeubles de l'Etat, de manière à établir la liste de ceux qui pourraient être vendus, leur conservation n'étant plus d'aucune utilité, en tant que terrains de réserve ou d'échange. Cette sélection a permis de retenir une trentaine d'objets, qui ont tout d'abord été proposés aux communes de leur lieu de situation. Dans la plupart des cas, celles-ci ont décliné ces offres, raison pour laquelle des projets de loi ont été soumis à votre Grand Conseil, de manière à obtenir de sa part l'autorisation de les aliéner, selon l'article 80A, alinéa 1, de la Constitution.

C'est ainsi que votre Grand Conseil a adopté un premier train de lois le 23 octobre 2002 et un second le 12 mars 2004. Poursuivant cette politique, de nouveaux projets de lois vous sont soumis et, dans chaque cas, il s'agit d'autoriser l'aliénation de parcelles qui n'ont pas retenu l'intérêt des communes concernées. Il est prévu de vendre ces biens aux meilleures conditions, soit dans le cadre de ventes aux enchères, soit dans celui de négociations de gré à gré ou d'appels d'offres publics.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 5069 de la commune d'Anières, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

Cette parcelle d'une surface de 3941 m^2 a été acquise par l'Etat de Genève en 1964, en raison de la construction de la station d'épuration d'Anières (Nant-d'Aisy) réalisée sur la parcelle voisine.

Cette station est toujours en activité, ce qui entraîne des nuisances sous forme de remontées de boue sur le terrain et parfois dans les canalisations de la propriété voisine.

Par ailleurs, comme la forêt située à cheval sur la limite entre les deux parcelles a fortement progressé depuis quarante ans, la surface constructible de la parcelle N° 5069, située en zone villas, se trouve réduite d'autant. Il a été procédé à une nouvelle mensuration par le service des forêts, ce qui permettra de définir la surface à vendre en fonction des nouvelles limites.

C'est à la demande du locataire, qui occupe les lieux depuis l'origine, que notre Conseil a décidé de mettre cette villa en vente au plus offrant.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'aliéner ce bien en donnant la priorité, à offre égale, au locataire actuel.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.